



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2023 - 191

Arras, le **21 JUIN 2023**

Commune de AVION

SOCIÉTÉ REVIVAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710.1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

Vu le récépissé de déclaration du 4 février 2004 délivré à la société C.F.F RECYCLING STRAP pour l'exploitation d'une déchetterie et d'une installation de distribution de carburant à AVION (62210) ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale de la société REVIVAL réceptionnée le 13 octobre 2014 ;

Vu le récépissé de déclaration du 21 octobre 2014 délivré à la société REVIVAL relatif au changement de dénomination sociale pour l'exploitation d'une déchetterie et d'une installation de distribution de carburant sise 275, Boulevard Henri Martel, sur la commune de AVION (62210).

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection de l'environnement en date du 22 février 2023 sur la déchetterie exploitée à AVION par la société REVIVAL ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, inspection de l'environnement en date du 10 mars 2023 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 10 mars 2023 informant la société REVIVAL de la proposition de mise en demeure pour son site de AVION ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant :

– que l'inspecteur de l'environnement lors de la visite d'inspection réalisée le 22 février 2023 suite à l'incendie survenu dans une benne de batteries le 20 février 2023 sur site, a constaté le non-respect des prescriptions des articles **1.1.2, 2.2, 2.7** et **5.5** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux installations classées soumises au régime de la déclaration relevant de la rubrique **2710-1** de la nomenclature des installations classées (déchets dangereux) qui encadre une partie des activités de la déchetterie de AVION ;

– qu'il y a donc lieu, conformément à l'article **L.171-8** du code de l'environnement de mettre en demeure la société REVIVAL de respecter les dispositions correspondantes, applicables à ses installations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société REVIVAL, dont le siège social est située 2, rue du Président Lécuyer, Zone-industrielle n° 4 - BP 8 – 59880 SAINT-SAULVE, est mise en demeure, pour la poursuite de ses activités exercées sur sa déchetterie pour métaux implantée 275, Boulevard Henri Martel - 62210 AVION de respecter les dispositions des articles de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) qui encadre pour partie l'activité du site, figurant dans le tableau ci-dessous, dans les délais indiqués dans ce même tableau qui s'entendent **à compter de la notification du présent arrêté.**

Référence réglementaire	Objet de la mise en demeure	Délai
Article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé Contrôle périodique	L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport de contrôle périodique prévu par la réglementation pour ce type d'installation soumise à déclaration avec contrôle périodique.	1 mois
Article 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé Locaux d'entreposage	Les batteries au plomb relèvent selon le classement de l'annexe III de la directive n° 2008 986 CE du 19/11/2008 des déchets dangereux et notamment du code 16 06 01* Ces déchets étaient stockés le jour de la visite à l'extérieur du bâtiment.	3 mois

Référence réglementaire	Objet de la mise en demeure	Délai
Article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé <u>Cuvettes de rétention</u>	Au regard du mode de déversement dans la benne et du stockage en vrac des batteries qui provoquent la présence d'électrolyte liquide en fond de benne, ces déchets doivent être placés sur rétention.	3 mois
Article 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé <u>Prévention des pollutions accidentelles</u>	Le bâtiment et la plate-forme extérieure ne possèdent aucun dispositif visant à confiner les fluides issus d'une pollution accidentelle.	3 mois

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société REVIVAL les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

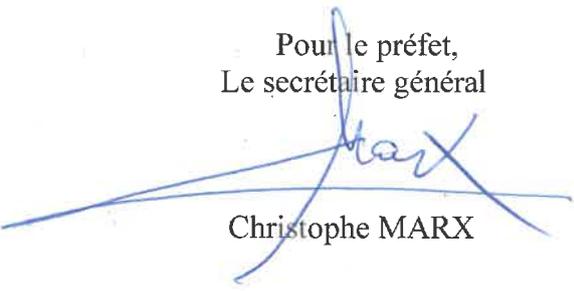
Article 4 – Publicité

Une copie du présent est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la société REVIVAL, dont une copie sera transmise au maire de AVION.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société REVIVAL - 2, rue du Président Lécuyer, Z-industrielle n° 4 - BP 8 – 59880 SAINT-SAULVE
- Sous-préfecture de LENS
- Mairie de AVION
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono